

Rule / Règle **3**

Time / Délais

PRELIMINARY MATTERS	DISPOSITIONS LIMINAIRES
RULE 3	RÈGLE 3
TIME	DÉLAIS
<p>3.01 Computation</p>	<p>3.01 Computation des délais</p>
<p>Except where a contrary intention appears, in the computation of time under these rules or under an order or judgment of the court</p>	<p>À moins que le contexte n'indique une intention contraire, les normes suivantes régissent la computation des délais prescrits par les présentes règles ou par une ordonnance ou un jugement de la cour:</p>
<p>(a) where a number of days is prescribed, it shall be reckoned exclusively of the first day and inclusively of the last day,</p>	<p>a) si le délai est exprimé en jours, il se calcule en excluant le premier jour mais en y incluant le dernier,</p>
<p>(b) where a period of less than 7 days is prescribed, holidays shall not be counted,</p>	<p>b) si le délai est inférieur à 7 jours, il n'est pas tenu compte des jours fériés,</p>
<p>(c) where the time for doing an act or taking a step in a proceeding expires on a holiday, the act or step may be done or taken on the next day that is not a holiday,</p>	<p>c) si le délai prévu pour accomplir un acte ou pour entreprendre une étape de procédure expire un jour férié, l'acte peut être accompli ou l'étape entreprise le premier jour suivant qui n'est pas férié,</p>
<p>(d) service of a document, other than an originating process, made after 4 o'clock in the afternoon or on a holiday shall be deemed to have been made on the next day that is not a holiday.</p>	<p>d) la signification d'un document, autre qu'un acte introductif d'instance, effectuée après 16 heures ou un jour férié, sera réputée avoir été effectuée le premier jour suivant qui n'est pas férié.</p>
<p>3.02 Extension or Abridgment</p>	<p>3.02 Prolongation ou abrègement des délais</p>
<p>(1) Subject to paragraphs (3) and (4), the court may, on such terms as may be just, extend or abridge the time prescribed by an order or judgment or by these rules.</p>	<p>(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, prolonger ou abrèger le délai prescrit par une ordonnance, par un jugement ou par les présentes règles.</p>
<p>● The Court does not have the power to allow an extension of time to appeal where that deadline is fixed by statute: Rule 3.02(1) permits the court to extend the time prescribed by an order, judgment or the rules. Thus, where the statute does not fix a deadline for appeal, Rule 62.05(2)(a) applies and the court may extend the time for appeal under the authority of Rule 3.02(1). However, the situation is different where the time for appeal is fixed by statute. In such a case, Rule 3.02(1) is inapplicable...There is no inherent jurisdiction to extend the time for appeal where it is set by statute...The power to extend the time for appeal must be found in the Act itself or in some other statute. <i>K.C. v. New Brunswick (Minister of Health and Community Services)</i> (1998), 203 N.B.R. (2d) 88 (C.A.), at para. 5, per Drapeau J.A. (as he then was).</p>	<p>● La Cour n'a pas le pouvoir de prolonger un délai d'appel fixé par une loi. « La règle 3.02(1) permet à la Cour de prolonger le délai prescrit par une ordonnance, par un jugement ou par les règles. En conséquence, dans le cas où la loi ne fixe pas un délai pour interjeter un appel, la règle 62.05(2)a s'applique et la Cour peut prolonger le délai d'appel en vertu de la règle 3.02(1). Cependant, la situation est différente dans le cas où le délai d'appel est fixé par la loi. Dans un tel cas, la règle 3.02(1) ne s'applique pas. La Cour n'a aucune compétence inhérente lui permettant de prolonger un délai d'appel fixé par une loi. Il faut détenir de la Loi même ou d'une autre loi le pouvoir de prolonger le délai d'appel ». <i>K.C. c. Nouveau-Brunswick (Min. de la Santé et des services communautaires)</i> (1998), 203 R.N.-B. (2^e) 88 (C.A.), au par. 5, Drapeau j.c.a.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ● “This Court has stated on previous occasions that Rule 3.02 has no application to cases where there is a prescribed limitation period.” <i>Dykstra v. New Brunswick Farm Products Commission</i>, [2016] N.B.J. No. 311 (QL), at paras. 13 and 15, Baird J.A. <p>(2) A motion for extension of time may be made either before or after the expiration of the time prescribed.</p> <p>(3) Where the time prescribed by these rules relates to an appeal, only a judge of the Court of Appeal may make an order under paragraph (1).</p> <p>(4) Any time prescribed by these rules for serving, filing or delivering a document may be extended or abridged by consent.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Applying Rules 3.02 and 63.03, the Court dismissed an appeal from the defendant’s unsuccessful motion to strike the plaintiff’s statement of claim for lack of jurisdiction (the issue being whether the employer could sue the employee in tort in a Small Claims action where the employment relationship was governed by a collective agreement). The Court of Appeal affirmed that the trial judge had jurisdiction to hear the matter, but the case was later overturned by the Supreme Court. <i>New Brunswick v. O’Leary</i> (1993), 141 N.B.R. (2d) 157 (C.A.), rev’d [1995] 2 S.C.R. 967. ● The Court dealt with an application for intervener status under Rule 15.02 and an extension of time to commence the appeal pursuant to Rule 3.02. In this case, the child’s grandparents were granted an extension of time, and status, in order to challenge an adoption order. This was done pursuant to the principles enunciated in <i>M.D.M. v. R. et al.</i> (1990), 107 N.B.R. (2d) 371 (C.A.). <i>B.B. v. New Brunswick (Minister of Health and Community Services)</i> (1995), 159 N.B.R. (2d) 396 (C.A.). ● The Court upheld the decision of the motions judge in allowing the extension of time, pursuant to Rule 3.02, for the service of a Notice of Action that had been issued but not served two years after a single motor vehicle accident. The application came five years after issuance of the Notice of Action. The trial judge found that the extension would not work substantial injustice to the appellants because there was no need to apportion fault (as there had 	<p>(maintenant juge en chef).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● « Notre Cour a déjà déclaré à plusieurs occasions que la règle 3.02 ne s’applique pas quand il existe un délai prescrit ». <i>Dykstra c. Commission des produits de ferme du Nouveau Brunswick</i>, [2016] A.N.-B. n° 311 (QL), aux par. 13 et 15, par Baird j.c.a. <p>(2) La motion en prolongation de délai peut être présentée avant ou après l’expiration du délai prescrit.</p> <p>(3) Lorsque le délai prescrit par les présentes règles se rapporte à un appel, seul un juge de la Cour d’appel peut rendre une ordonnance en application du paragraphe (1).</p> <p>(4) Tout délai prescrit par les présentes règles pour la signification, le dépôt ou la délivrance d’un document peut être prolongé ou abrégé par consentement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● En application des règles 3.02 et 62.03, la Cour d’appel rejette l’appel d’une décision interlocutoire rendue par la Cour du Banc de la Reine dans une action en petites créances (La question discutée ici est à savoir si un employeur peut poursuivre un employé syndiqué par une action en négligence aux Petites créances). La Cour d’appel a confirmé que le juge du procès avait compétence pour entendre l’affaire, mais ce cas a été renversé en Cour suprême. <i>New Brunswick c. O’Leary</i> (1994), 141 R.N.-B. (2^e) 157 (C.A.), renversée [1995] 2 S.C.R. 967. ● Il s’agit d’une décision où la requête sollicitant la permission d’intervenir comme parties additionnelles en vertu de la règle 15.02 et la prolongation du délai prévu pour interjeter appel en vertu de la règle 3.02 est accordée. Dans cette affaire, des grands-parents souhaitaient agir comme parties additionnelles pour contester une ordonnance d’adoption et demandaient donc une prolongation du délai. La Cour suivait ici les principes énoncés dans la cause <i>M.D.M. c. R. et al.</i> (1990), 107 R.N.-B. (2e) 371 (C.A.). <i>B.B. c. Nouveau-Brunswick (Min. de la Santé et des services communautaires)</i> (1995), 159 R.N.-B. (2^e) 396 (C.A.). ● La Cour d’appel maintient la décision du juge de la motion qui a prolongé, sur le fondement de la règle 3.02, le délai de signification d’un avis de poursuite accompagné d’un exposé général de la demande, cinq ans après la date de l’acte introductif d’instance et plus de 7 ans après la date de l’accident et ce pour faute de preuve d’un préjudice pour la partie adverse. Cette décision établit que le juge doit à la fois évaluer l’injustice substantielle qui pourrait
---	--

<p>been no collision). This decision establishes that in making the determination, the trial judge must evaluate the substantial injustice caused both to the defendant by the delay and to the plaintiff by refusing to allow the extension. The Court stated:</p> <p>A review of the New Brunswick cases reveals that New Brunswick courts do not take as strict a view of time limits as do, for example, the Ontario courts. In Ontario, there is a presumption of prejudice in favour of the responding party that the late party must overcome. In New Brunswick, such prejudice is taken into account, but is not the determinative factor.</p> <p>[...]</p> <p>The length of delay, of course, is a factor to consider, but not the only factor. Undoubtedly, the longer the delay, the more prominent it becomes in assessing the various factors that could cause a substantial injustice.</p> <p><i>Hill v. Mattatall</i> (1996), 176 N.B.R. (2d) 343 (C.A.), at para. 8, per Hoyt C.J.N.B.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● “Rule 3.02 provides that a motion for an extension of time may be made after the expiration of any time prescribed. That is the case before the court, the time having already expired because of the clerk’s default entry dismissing the action for delay on a procedural error.” <p><i>Estey v. Lockerbie</i> (1999), 214 N.B.R. (2d) 17 (C.A.), at para. 8, per Ryan J.A.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● The Court allowed the appellant’s motion to abridge the time for service of his notice of motion and accompanying affidavit as set out in Rule 37.05(4). <p><i>Kelly v. McLean</i> (2003), 268 N.B.R. (2d) 119 (C.A.), at para. 8, per Richard J.A.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● French version only published. <ul style="list-style-type: none"> ● “In my opinion this court lacks the authority to grant an 	<p>être causée au défendeur par la prolongation de ce délai et l’injustice substantielle pouvant être causée au demandeur par le refus d’accorder cette prolongation. La Cour a énoncé ceci:</p> <p>Un examen de la jurisprudence néo-brunswickoise révèle que les tribunaux du Nouveau-Brunswick n’ont pas adopté une attitude aussi stricte en matière de respect des délais que les tribunaux ontariens par exemple. En Ontario, il existe une présomption de préjudice jouant en faveur de l’intimé que la partie en retard doit combattre. Au Nouveau-Brunswick, ce préjudice est pris en compte, mais n’est pas le facteur déterminant</p> <p>[...]</p> <p>La durée du délai est évidemment un facteur à considérer, mais ce n’est pas le seul. Certes, plus le retard est important, plus il vient au premier plan dans l’évaluation des différents facteurs susceptibles de causer une injustice.</p> <p><i>Hill c. Mattatall</i> (1996), 176 R.N.-B. (2^e) 343 (C.A.), aux par. 8 et 12, par Hoyt J.C.N.-B.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● « Selon la règle 3.02, une motion en prolongation de délai peut être présentée après l’expiration du délai prescrit. C’est la situation en l’espèce où le délai était expiré en raison de l’inscription du défaut par le greffier, lequel entraînait le rejet de l’action pour retard en raison d’une erreur de procédure ». <p><i>Estey c. Lockerbie</i> (1999), 214 R.N.-B. (2^e) 17 (C.A.), au par.8, par Ryan j.c.a.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Cour d’appel a accepté d’accorder un abrégement du délai requis par le paragraphe 37.04(5) pour la signification de l’avis de motion et de l’affidavit l’accompagnant en invoquant les règles 3.02 et 1.03(2). <p><i>Kelly c. McLean</i> (2003), 268 R.N.-B. (2e) 119 (C.A.), au par. 8, par Richard j.c.a.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● (Seule la version française est publiée.) ● « Il est de la jurisprudence constante dans cette province qu’une cour refusera la prorogation du délai imparti pour la délivrance d’un acte introductif d’instance lorsque l’action est prescrite par une loi puisque les <i>Règles de procédure</i> n’ont pas préséance sur une disposition, visant un droit positif ». <p><i>Duguay c. Nouveau-Brunswick (C.S.S.I.A.T.)</i>, [2002] R.N.-B. (2^e) Supp. No 62 (C.A.), au par. 9, par Larlee j.c.a.</p>
---	---

extension of time of an appeal period prescribed by statute.”

Thomas v. Assn. of New Brunswick Registered Nursing Assistants (2002), 251 N.B.R. (2d) 49 (C.A.), at para. 6, per Larlee J.A.

3.03 Court Office Hours

The offices of the court shall be open for business from 8:30 a.m. to 5:00 p.m. on every day of the year except holidays and any other days observed as holidays within the public service of the Province; but the officer in charge of an office may, at any hour and on any day including a holiday or any other day observed as a holiday within the public service of the Province, permit the commencement or processing of a proceeding where a limitation period may expire or where the relief sought is required urgently.

92-107

- « J'estime que notre Cour n'a pas l'autorité de prolonger un délai d'appel prescrit par la loi. »

Thomas c. Association des infirmières et des infirmiers auxiliaires du N.-B. (2002), 251 R.N.-B. (2^e) 49 (C.A.), au par. 6, par Larlee j.c.a.

3.03 Heures d'ouverture du greffe

Chaque greffe est ouvert de 8 h 30 à 17 h 00 tous les jours, à l'exclusion des jours fériés et tous autres jours que le service public de la province observe comme jours fériés. Le fonctionnaire responsable d'un greffe peut cependant autoriser l'introduction d'une instance ou l'accomplissement d'un acte de procédure en tout temps, y compris un jour férié ou un autre jour que le service public de la province observe comme jour férié, lorsqu'un délai de prescription est sur le point d'expirer ou que les mesures de redressement demandées sont requises d'urgence.

92-107